

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 227

DOSSIER N° 227

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **2 octobre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 257 du 15 septembre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un « DRIVE AUCHAN » de 12 pistes de chargement sur une surface totale de vente de 300 m² à LEZENNES, 13 rue Carriers par requalification d'un bâtiment désaffecté, présentée par la société « AUCHAN France », enregistrée le 2 septembre 2014 sous le n° 227,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique qui s'implante au cœur de zones importantes dédiées au commerce dans un bâtiment à usage commercial délaissé, compatible avec le schéma directeur et le PLU communautaire,

Considérant que le projet, qui s'inscrit en complément d'une offre existante à proximité immédiate, bénéficie de la clientèle qui reste celle de l'hypermarché de rattachement en limitant l'impact sur l'animation urbaine de centre-ville,

Considérant que le site se trouve à proximité d'une liaison autoroutière et au sein d'un réseau viaire adapté capable d'absorber le peu d'impact prévisible sur la fluidité du trafic aux heures de pointes généré par ce nouveau concept dans la zone commerciale existante déjà développée en linéaires urbains,

Considérant qu'au regard du développement durable et de l'environnement, le projet en respecte à minima les principes avec notamment la plantation d'arbres de haute tige et l'enrichissement d'ornement végétal qui compense la surface imperméabilisée,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Marc GODEFROY, maire de la commune d'implantation, LEZENNES,
- Monsieur Nicolas LEBAS, représentant de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- Monsieur Franck HANOI, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Christian CARNOIS, adjoint de la commune de la zone de chalandise, VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un « DRIVE AUCHAN » de 12 pistes de chargement sur une surface totale de vente de 300 m² à LEZENNES, 13 rue Carriers par requalification d'un bâtiment désaffecté, présentée par la société « AUCHAN France »

est **accordée**.

Fait à Lille, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD